

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN  
ETAT DEVANT LE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NARBONNE

\*\*\*\*\*

CONVENTION RELATIVE AUX MODES  
ALTERNATIFS DE REGLEMENTS DES  
DIFFERENDS (MARDS) DEVANT LE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NARBONNE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ETAT  
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NARBONNE**

**ENTRE :**

**Le Tribunal de Commerce de NARBONNE**

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard LAVIELLE

**ET**

**Le Barreau de NARBONNE**

Représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Paola BELLOTTI

**EN PRESENCE DU**

**Greffe du Tribunal de Commerce de NARBONNE**

Représenté par Maître *Sophie HEURLEY, Greffier associée du Tribunal*



PB

SA

## PREAMBULE

I- Dans le cadre des bonnes relations que le Barreau et le Tribunal de Commerce de NARBONNE entretiennent depuis de longues années, une charte a été signée le 23 décembre 2009 dans le but d'améliorer de façon significative les délais de traitement des affaires.

II- En 2011, il est apparu nécessaire de faire évoluer cette charte afin de diminuer le nombre des demandes de renvoi en audience de plaidoirie et améliorer le traitement des dossiers du contentieux général du Tribunal.

III- A cette fin, le Tribunal de Commerce et le Barreau de NARBONNE, en présence du greffe du Tribunal, sont convenus d'adopter la présente convention, dont l'objet consiste à définir, dans le respect des dispositions du Code de Procédure Civile, et notamment les nouvelles dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, les modalités du déroulement de la procédure d'instruction et mise en état des affaires de contentieux.

IV- Les objectifs partagés par les signataires et poursuivis par la présente convention visent à :

- a. Raccourcir la durée de traitement des litiges commerciaux
- b. Renforcer l'efficacité de la mise en état des affaires

V- Les modifications mises en place par la présente convention constituent une étape dans la recherche permanente de l'amélioration de la gestion des dossiers par le Tribunal de Commerce de Narbonne, pour lesquels les avocats, les juges et le greffe sont parties liées pour en assurer la pérennité.

VI- Des discussions devront être entretenues régulièrement pour veiller à la bonne application de ladite charte et son amélioration au fil du temps.

Ces progrès devront être complétés par la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures grâce aux progrès techniques apportés par Internet et la communication électronique.



pb

JH

## CONVENTION

Ce préambule étant rappelé, les signataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

### DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'instruction de l'affaire se fera en deux étapes :

#### Etape n°1: L'audience d'orientation

Le Tribunal siègera sous forme collégiale le 1<sup>er</sup> mardi de chaque mois à 14h30, sauf au mois d'août, à laquelle les assignations seront délivrées.

Son rôle consiste

- a. Renvoyer l'affaire à l'audience du juge rapporteur qui disposera des pouvoirs de mise en état prévues aux articles 862, 861-3, 446-2, et 446-3 du code de Procédure civile.
- b. Fixer une date de plaidoirie ferme.
- c. Si le défendeur est défaillant, permettre au demandeur d'effectuer sa plaidoirie en fin de l'audience d'orientation.
- d. Si le défendeur est présent ou représenté, renvoyer à l'audience du juge rapporteur qui pourra suivre l'audience d'orientation.

#### Etape n°2: L'audience du juge rapporteur

Le juge rapporteur veille au bon déroulement de la procédure, à la communication des pièces et à la ponctualité de l'échange des conclusions dans le délai raisonnable qui ne pourra excéder 7 mois à compter de l'audience d'orientation.

La mise en fonction du juge rapporteur a pour but de supprimer, autant que faire se peut, les renvois d'audience provoqués, dans la quasi-totalité des cas, par la communication tardive des pièces et conclusions entre les parties.

Pour cela, le juge rapporteur peut notamment:

- adresser des injonctions de conclure aux parties ;
- prononcer la radiation de l'affaire en cas d'absence de diligence du demandeur ;

Le juge rapporteur fixe :

les dates des plaidoiries en accord avec les parties et /ou leur représentant, étant entendu qu'à la date de fixation de la plaidoirie, le Tribunal sera en possession des conclusions qui auront été déposées soit devant le juge rapporteur, soit au Greffe, ou transmises par mail au Greffe à l'adresse [gtc-narbonne@greffe-tc.net](mailto:gtc-narbonne@greffe-tc.net).

Lorsque l'affaire a été plaidée, le Tribunal s'engage à rendre son jugement dans le délai de 2 mois à compter de l'audience de plaidoirie sauf qu'il en soit empêché ; il informera alors officiellement les parties de la prorogation du délibéré qui ne pourra excéder 1 mois.

